



MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

**Arrêté municipal permanent N°HC-2026-27
Réglementation de la circulation
Implantation panneau « STOP »
rue du Clos de la Chataigneraie -
Intersection Route de Gaillon D65**

Le Maire de la commune d'Houlbec-Cocherel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 415-6, relatif à l'obligation, aux intersections signalées par un panneau « STOP », de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation de prescription et au panneau « STOP » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, prévenir les accidents de la circulation et garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et réglementer la circulation à l'intersection de la rue du Clos de la Châtaigneraie et de la route de Gaillon (D65), il est nécessaire d'y implanter un panneau de signalisation « STOP » ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Un panneau « STOP » sera implanté rue du Clos de la Châtaigneraie, au niveau de l'intersection avec la route de Gaillon (D65).

Les conducteurs circulant sur la rue du Clos de la Châtaigneraie sont tenus de marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux usagers circulant sur la route de Gaillon (D65), conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-3 ème partie-intersection et régime de priorité) et le marquage au sol est mise en place par le syndicat de voirie.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire et la Gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon
- Syndicat de Voirie de Saint-Colombes près de Vernon
- Préfecture de l'Eure

Houlbec-Cocherel, le 03/09/26

Le Maire,
Serge FONTAINE

